Le Règlement du Service de l'Assainissement collectif

VILLE DE RAMBOUILLET

ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE COLLECTIF

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

L'usager

désigne chaque client usager du service, personne, privée ou morale, qui a recourt au service d'assainissement collectif de la Ville de Rambouillet. Il est titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la Ville de Rambouillet organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux à qui la Collectivité a confié, par contrat, la gestion du service public de collecte et de transport des eaux usées et pluviales dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du *18/12/2014.*

Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client usager.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Le contrat de déversement

Le contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de conditions particulières, le cas échéant.

Chaque client peut souscrire et résilier ce contrat par téléphone, courrier ou internet. Le règlement de la première facture, dite « facture contrat » confirme l'acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières du contrat.

Les tarifs

Les prix du service (m^3 d'eau) sont fixés par la Collectivité.

Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

La facture

Le Service de l'Assainissement est facturé avec le Service de l'Eau.

La facture est établie sur la base des m^3 d'eau potable consommés.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

Tous les déversements d'eaux usées, domestiques ou non domestiques, dans les réseaux d'assainissement sont réglementés.

Le Service de l'Assainissement

1. Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1.1. Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, les rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

On entend par :

• eaux usées domestiques, les eaux usées provenant les eaux domestiques produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères telles que les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels, des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

• eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles… Les conditions particulières relatives aux eaux pluviales sont indiquées en Annexe 1 du présent règlement.

Dans le cas de réseaux publics dont le système est séparatif, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux d'eaux pluviales, totalement distincts des réseaux d'eaux usées. Leur destination étant différente, il est strictement interdit de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau public dont le système est non séparatif (unitaire ou pseudo-séparatif), la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur les parcelles privées en dehors des constructions à desservir et de préférence dans le regard de branchement dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle du Service d'assainissement.

Dans certains cas et après accord de la Collectivité, des eaux usées non domestiques et assimilées domestiques peuvent être acceptées en réseau public de collecte.

On entend par :

• eaux usées assimilées domestiques :

Se référer au Règlement spécifique à l'Assainissement Non Domestique (AND) : paragraphe 4.4 et Annexe 3.1.

• eaux usées non domestiques :

Se référer au Règlement spécifique à l'Assainissement Non Domestique (AND) : paragraphe 4.5 et Annexe 4.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière auxquelles vous êtes soumis.

1.2. Les engagements du service

En collectant les eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui sont garanties, sont les suivantes :

• une assistance technique
au 0 811 900 400 **/ 0 969 360 400** (prix d'un appel local depuis un poste fixe), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

• un accueil téléphonique
au 0 811 900 400 **/ 0 969 360 400** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

• une réponse écrite aux courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur la facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
Pour toute demande nécessitant une intervention avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
Pour la création de branchements neufs confiée à l'Exploitant du service.

Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1.3. Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, chaque usager s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

Il est notamment interdit de rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées (mécaniques, alimentaires..),
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures…
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- les produits radioactifs.

Sont également prohibés les rejets :
- des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.
- des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.
Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

1.4. Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service informe les usagers de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1.5. Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit avertir les usagers, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Votre contrat

2. Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, Il est indispensable de souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1. La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 / **0 969 360 400** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

La souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Chaque demandeur reçoit le règlement du service, les conditions particulières de contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Le contrat prend effet à la date :
- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.
En cas de demande d'abonnement concernant un effluent assimilé domestique, les conditions techniques particulières auxquelles devraient se conformer vos installations, seront précisées avec le contrat. Elles pourront être revues à tout moment par le Service de l'Assainissement.

2.2. La résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment par téléphone au 0 811 900 400 **/ 0 969 360 400** (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, est alors adressée au demandeur. Cette résiliation ne peut intervenir tant que l'installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

La résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier un contrat :
- si la facture n'est pas réglée dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- si les règles d'usage du service ne sont pas respectées.

2.3. Cas des usagers des immeubles collectifs

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour l'immeuble avec le Distributeur d'eau, il convient de souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

Votre facture

3. En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau.

La facture est calculée sur la base de la consommation d'eau correspondante.

3.1. La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service, une part revenant à la Collectivité pour la collecte et une part revenant au Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet pour l'épuration. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.
Les montants facturés sont calculés en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau potable. Dans le cas de l'assainissement non domestique, une facturation spécifique peut être appliquée, selon les dispositions définies au Règlement spécifique à l'AND.
Si l'alimentation en eau potable est assurée, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), l'usager est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. L'usager indiquera en particulier les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable aux rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux soins de l'usager,

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau Seine Normandie…).
Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2. L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :
- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée, relative aux investissements des ouvrages de collecte
- par décision du Syndicat intercommunal de la Région de Rambouillet pour la part épuration des eaux.
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.
La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.
Les usagers sont informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3. Les modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au *prorata* du temps écoulé.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Les modes de paiement sont précisés sur la facture.

3.4. En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, tout ou partie de la facture n'est pas réglée, celle-ci est majorée d'une pénalité.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Dans ce cas les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5. Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, L'usager peut bénéficier d'exonération :
• Pour les branchements spécifiques en eau potable pour lesquels ont été souscrits auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, …) excluant tout rejet d'eaux usées.
• si l'usager est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans les installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux d'assainissement.
Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

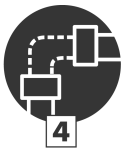

Le raccordement

4. On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4.1. Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès de l'Exploitant du service. Celui-ci remet au demandeur les documents à retourner dûment complétés à la Collectivité pour accord. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service. (Annexe 3).

L'Exploitant doit pouvoir vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Il peut refuser ce raccordement si lesdites conditions ne sont pas remplies. Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement.

Pour les effluents non domestiques et assimilés domestiques, le contrôle des installations inclura la vérification des prescriptions techniques spécifiques à l'activité telles que définies au Règlement spécifique à l'AND.

4.2. Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, chaque riverain peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, la Collectivité peut, par dérogation expresse, dispenser le riverain de raccordement.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et conforme au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif en vigueur, délivré par la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yveline (CCPFY).

4.3. Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Néanmoins, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable, l'infiltration est interdite. Les dispositions seront définies lors de la demande.

Sont considérés comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, …

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues au Règlement spécifique à l'AND.

Si l'immeuble est desservi par un réseau ne recevant que des eaux pluviales, seules celles-ci y sont déversées. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

• Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C

• Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

4.4. Conditions particulières pour les eaux usées assimilées domestiques

Les conditions particulières sont définies au Règlement spécifique à l'Assainissement Non Domestique.

Ce Règlement est disponible, sur demande, auprès des Services Techniques de la Ville.

4.5. Conformité du raccordement

Tout immeuble existant peut faire l'objet d'un contrôle de la conformité de ses raccordements par l'Exploitant du service, à la demande de la Collectivité. A l'occasion de la cession de tout immeuble,-un contrôle de conformité sera réalisé. L'immeuble devra être mis en conformité dans les délais impartis, quelle que soit la solution retenue entre les parties. Les délais accordés pour la mise en conformité des installations sont définis en Annexe 2.

Le contrôle d'un bien, au sein d'une copropriété, ne pouvant donner lieu qu'à un contrôle partiel, sera subordonné au contrôle de la copropriété complète.

Pour les effluents assimilés domestiques, le contrôle des installations inclura la vérification des prescriptions techniques spécifiques à l'activité (se référer au Règlement spécifique à l'AND).

5. On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5.1. La description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, de l'aval vers l'amont (schémas en Annexe 2) :

a) un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
b) une canalisation de branchement située sous le domaine public;
c) un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" construit en limite de propriété :

1) sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition de ce dernier le permet ou exceptionnellement chez l'usager, accolé à la limite de propriété cadastrale, lorsque les rejets aux réseaux publics d'assainissement concernent des eaux usées domestiques, des eaux usées assimilées domestiques ou des eaux pluviales telles que définies à l'article 1.1 du présent règlement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au Service d'assainissement et ce, en toutes circonstances. Ses entretien et accessibilité restent à la charge de l'usager. Il constitue la limite amont du réseau public

2) sur le domaine public sous réserve des dispositions de l'article 4 pour les établissements non domestiques déversant des eaux usées non domestiques telles que définies au Règlement spécifique à l'AND.

Le regard sera monté jusqu'à hauteur du sol et possédera des dimensions minimales nécessaires au contrôle du déversement et/ou l'entretien du branchement. Il doit être visible et accessible.
La construction d'un regard de branchement intérieur (té hermétique, accessible aisément de l'extérieur) devra être autorisée par la Collectivité dans les cas des immeubles dont les façades sont directement au droit de la chaussée.

Le regard de façade d'eaux usées doit être muni d'une cunette (schéma en Annexe 2), permettant le libre écoulement des effluents.

d) une canalisation située sous le domaine privé ;
e) un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les canalisations doivent être normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et jugées par le service d'assainissement compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement.

La partie publique du branchement est incorporée dès son achèvement au réseau public, propriété de la Collectivité, conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique. Cette partie est donc entretenue par la Collectivité. L'autre partie du branchement est propriété du l'usager et entretenue par ce dernier.

Si le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement. Les autres règles d'établissement des branchements sont précisées par l'Instruction Technique du fascicule 70 du CGCT et autres réglementations en vigueur.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement au réseau public, on distingue :

- la culotte de branchement, (schéma en Annexe 2),
- le piquage par un raccord à plaquette ou à taquet,
- l'angle de piquage,
- la pente du piquage,
- le piquage sur regard de visite existant.

Nota Bene : Extrait du Code de la Santé Publique, Chapitre Ier, Article L.1331-1 :

« Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »

Il relève du droit privé de traiter des servitudes citées.

5.2. L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.
En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.
La propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.
Toutefois, si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique sur la partie publique.
Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service ou une entreprise agréée par la Collectivité. Dans tous les cas un projet de réalisation devra être adressé à l'Exploitant du service pour avis.
L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Ce contrôle est prévu dans les prestations de réalisation du branchement. Si le demandeur opte pour une réalisation par une autre entreprise agréée, il doit avant fermeture de la fouille faire contrôler la conformité des travaux par l'exploitant des réseaux d'assainissement.
La demande de mise en service du branchement devra être formulée auprès des Services Hydraulique de la Collectivité.
Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).
Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.
Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité. Le raccordement des installations privatives à ce nouveau branchement est à la charge de l'usager.
En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, …), ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets. Les conditions particulières relatives aux eaux pluviales sont indiquées en Annexe 1 du présent règlement.

5.3. Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), sont à la charge du demandeur.
Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander, aux riverains, le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.
Lorsque le branchement est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut demander au riverain une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) au titre des effluents domestiques, qui correspond à la participation financière qui tient compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de cette participation est déterminé et perçu par la Collectivité.

Dans le cas d'effluents assimilés domestiques, la Collectivité peut demander une participation au financement de l'assainissement collectif au titre des effluents assimilés domestiques.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à la charge de l'usager pour la partie située en domaine privé, et à la charge de l'Exploitant du service pour la partie située en domaine public. Le renouvellement du branchement, pour la partie située sous domaine public, est à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire.

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…)
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, incombent à l'Exploitant du service.
Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de la part de l'usager, celui-ci devra régler les frais de remise en état sur la base du montant approuvé par la Collectivité.
L'usager est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

La totalité des frais d'installation, d'entretien et des réparations est à la charge de l'usager.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et au frais de l'usager, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, l'usager sera informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5. La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de l'usager ayant déposé la demande de permis de construire ou de démolir.

6 Les installations privées

6. On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6.1. Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du demandeur et par l'entrepreneur de son choix.
Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental. Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur les réseaux publics d'assainissement, sans une autorisation écrite ou la présence de la Collectivité ou de son représentant.
Doivent notamment être respectées les règles de base suivantes :
• ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa ;
• ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ;
• *pour rappel du Règlement de Service Sanitaire Département al des Yvelines, (Titre II, Chapitre III, Section 2, Art. 44)* concevoir les notamment, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, au niveau des canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les usagers qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à ce niveau critique le font à leurs risques et périls. Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols ;
• équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,…) ;
• *pour rappel du Règlement de Service Sanitaire Département al des Yvelines, (Titre II, Chapitre III, Section 2, Art. 42)* poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. (les colonnes d'eaux usées extérieures en façade sont interdites) ;
• installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur), ouvrages de stockage limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité ;
• assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur ;
• assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.
En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, …) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, …) ou un ouvrage de prétraitement (dessableur, dégraisseur, séparateur..) veiller à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées raccordées au réseau public d'eaux usées, d'une part, les eaux pluviales, raccordées au réseau public d'eaux pluviales, d'autre part).
• respecter, le cas échant, les conditions techniques particulières aux effluents assimilés domestiques décrites dans le Règlement spécifique à l'AND).

L'Exploitant du service doit avoir accès aux installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le périmètre du service, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'Exploitant du service de contrôler la conformité du branchement concerné. Cette prestation est détaillée en à l'Annexe 2. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées. L'ensemble des accès doivent être fournis à l'Exploitant du service qui est accompagné durant toute la durée du contrôle.

Dans le cas où il constate un défaut, l'Exploitant du service en informe l'usager et la Collectivité et préconise les travaux à engager. La transmission des documents et les délais accordés pour la mise en conformité des installations sont décrits en Annexe 2. Après exécution, réalisée à la charge de l'usager, une vérification de la mise en conformité des installations est demandée aux Services Techniques de la Ville. La contre-visite est réalisée par l'Exploitant du service.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, appliquer au propriétaire du bien une pénalité à hauteur de 100% de la valeur de la surtaxe communale d'assainissement sur l'assiette de facturation de la consommation d'eau potable de l'habitation non conforme. L'application de cette pénalité courant jusqu'à réalisation effective des travaux.

Si le défaut présente un risque pour l'environnement, et à défaut d'une réalisation des travaux dans les trois mois qui suivent la notification du rapport de non-conformité, la Collectivité peut procéder, ou faire procéder aux travaux aux frais du propriétaire.

La Collectivité peut également de sa propre initiative faire procéder à des contrôles des installations, les conditions d'information et suites données aux contrôles respecteront les éléments de l'Annexe 2.

Attention : Le cas échéant, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,…) doivent être mis hors d'usage dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées.

6.2. L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'état ou de fonctionnement.

6.3. Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire des ouvrages.

Le contrôle d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par l'Exploitant du service. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité nécessaires devront être exécutés avant l'intégration des dits ouvrages dans le domaine public.

6.4. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers, des tiers et de l'environnement.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées à la Collectivité à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

L'usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages du service et qui lui seraient imputables. Il est également tenu de garantir à la Collectivité toute indemnité mise à sa charge en raison de dommages causés aux tiers du fait d'un dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :
1) les opérations de recherche du responsable,
2) les frais de contrôle et d'analyses,
3) les frais de remise en état des ouvrages,
4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1 :
Eaux Pluviales :

Prescriptions Techniques Particulières

Annexe 2 :
Contrôles de Conformité des Installations d'Assainissement

Prescriptions Techniques Particulières

Annexe 3 :
Raccordement-Déversement

Formulaire de Demande de Branchement et de Déversement

Complément, sur demande :

Règlement spécifique à l'Assainissement Non Domestique, en vigueur.

Les prescriptions techniques particulières

désignent l'ensemble des conditions fixées par la Collectivité et adoptées par délibération applicables à la gestion des eaux pluviales sur le périmètre de son service.

Elles constituent une annexe au règlement du service de l'assainissement collectif.

A Les caractéristiques

Vos eaux pluviales d'une part, et le service public des eaux pluviales d'autre part, peuvent présenter des caractéristiques particulières.

A1 Les eaux rejetées

Les eaux pluviales sont classées en deux catégories distinctes selon leurs caractéristiques :

- les eaux pluviales qui peuvent être rejetées dans le milieu naturel sans épuration préalable sont celles qui ne contiennent aucune substance susceptible de nuire au milieu naturel ;

- les eaux pluviales contaminées sont celles qui ne respectent pas les critères de qualité et ne peuvent donc être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques dont le rejet dans le réseau public est soumis à certaines conditions et à une autorisation préalable de la Collectivité. Les rejets dans le réseau pluvial d'hydrocarbures en général et de matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air en particulier sont interdits. Afin de prévenir les rejets d'eaux pluviales susceptibles de contenir de telles substances, un système de prétraitement (séparateur à hydrocarbures) sera imposé sur les parcs de stationnement pouvant recevoir 20 véhicules légers (soit 10 véhicules poids lourds) ou plus.

Le rejet d'eaux de nettoyage de sol, des véhicules ou ayant servi au nettoyage de matériel de tout type de peinture ou de matériel de traitement phytosanitaire est interdit au réseau d'eaux pluviales.

A2 Les systèmes de collecte

En règle générale, les eaux pluviales sont collectées soit dans un réseau pluvial spécifique (système séparatif), soit dans le réseau d'assainissement collectif avec les eaux usées domestiques (système unitaire).

Vous pouvez contacter l'Exploitant du service pour connaitre les caractéristiques du système de collecte des eaux pluviales sur le périmètre du service.

Lorsque le système de collecte est insuffisant et/ou que la capacité du sol le permet, la Collectivité peut préconiser la réalisation d'ouvrages de régulation et/ou d'infiltration des eaux pluviales.

Dans le cas de l'infiltration, les conditions techniques et financières fixées par la Collectivité doivent être remplies, une étude préalable de la capacité du sol à infiltrer doit notamment être menée.

Lorsque des conditions particulières sont en outre applicables à la conception et à l'établissement des installations privées sur une parcelle, la Collectivité en informe le propriétaire à l'occasion de l'instruction du permis de construire.

A3 Le zonage « pluvial »

Lorsque la Collectivité a adopté un Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoyant un zonage « pluvial » les installations privées doivent être en conformité avec les conditions prévues par le PLU. De même, les dispositifs d'infiltration au sein des périmètres de protection rapprochée de captage d'eau potable sont interdits.

B Le déversement

Les conditions de déversement diffèrent selon les caractéristiques du système de collecte.

La Collectivité et, le cas échéant, l'Exploitant du service vous indiquent les conditions applicables à votre propriété.

B1 Déversement dans un système séparatif

Dans le réseau pluvial ne sont déversées que des eaux pluviales.

En cas de déversement susceptible de provoquer une saturation du réseau pluvial, la Collectivité se réserve la possibilité de refuser le raccordement de vos installations ou d'imposer la réalisation d'ouvrages de limitation ou de régulation des débits d'apports d'eaux pluviales.

Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être admises :

- les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C
- certaines eaux pluviales contaminées et/ou eaux usées autres que domestiques, ayant reçu un prétraitement ou non, dont la qualité est néanmoins compatible avec le milieu naturel.

Les eaux admises doivent respecter en permanence les valeurs limites fixées pour une liste de paramètres définie localement.

B2 Le déversement dans un système unitaire

Dans le réseau d'assainissement collectif sont déversées les eaux usées domestiques et les eaux pluviales.

Tout déversement d'eaux pluviales au réseau d'assainissement collectif fait l'objet d'une demande préalable adressée à la Collectivité.

La séparativité des eaux pluviales et des eaux usées privatives doit cependant être effectuée jusqu'au regard de limite de propriété.

C Les installations privées

Les installations privées désignent l'ensemble des ouvrages de collecte et/ou de traitement, limitation, régulation des eaux pluviales situés sur votre propriété, en amont du regard de branchement ou, à défaut, du point de raccordement au système de collecte séparatif ou unitaire.

C1 L'installation

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent respecter en tous points les obligations prévues au présent Règlement du Service de l'Assainissement.

Vous devez en outre vous rapprocher de la Collectivité pour connaître les conditions particulières éventuellement applicables à votre propriété.

Quelque soit le système de collecte, la Collectivité peut imposer la réalisation sur votre propriété d'ouvrages de limitation ou de régulation des apports d'eaux pluviales au réseau public.

Cas des eaux pluviales sont stockées sur votre propriété puis déversées dans le réseau public dans les conditions suivantes :

. les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales. Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter à au plus 1 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 550 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vingtennale et d'une durée de quatre heures, soit 55 mm en 240 minutes. Si le stockage est effectué dans le sol au moyen de matériau de porosité contrôlée, la vidange de restitution du stockage au réseau est munie d'un clapet de protection contre les reflux des eaux du réseau.

- le système de vidange du stockage est muni d'un clapet de protection contre les retours d'eau du réseau public.

Cas d'équipements particuliers d'évacuation des eaux pluviales canalisées :

Les installations privées désignent la partie des ouvrages située en propriété privée. La partie des mêmes ouvrages située en domaine public constitue une installation du service public des eaux pluviales. Le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique **est strictement interdit** dès lors qu'il existe une canalisation d'eaux pluviales accessible, sauf dérogation accordée par la Collectivité.

C2 L'entretien et le renouvellement

Outre, les obligations générales d'entretien, de renouvellement et de maintien en conformité des installations privées prévues au Règlement du Service de l'Assainissement, la Collectivité se réserve le droit à l'occasion de contrôle de vérifier que vos installations remplissent bien les conditions requises pour l'obtention et le maintien des autorisations de déversement.

C3 Conditions générales d'admissibilité

Paramètres	Valeurs maximales eaux pluviales
Paramètres globaux	
pH	5,5-8,5
Température	23,5°C
MES (Matières en Suspension)	100 mg /L
DBO_5 (Demande Biologique en Oxygène en 5 j)ours	100 mg /L
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg /L
NGL (Azote Global)	30 mg /L
Pt (Phosphore total)	10 mg /L
HCT (Hydrocarbures totaux)	5 mg /L
HAP	5 µg / l
Micropolluants métalliques	
Chrome et composés	0,5 mg /L
Nickel	0,5 mg /L
Zinc	2 mg /L
Plomb	0,5 mg /L
Cuivre	0,5 mg /L
Aluminium	5 mg /L
Fer	5 mg /L
Chrome VI	0,1 mg /L
Autres micropolluants	
AOX ou EOX	1 mg /L
Indice phénol	0,3 mg /L
Arsenic	0,05 mg /L
Cadmium	0,2 mg /L
Cyanures	0,1 mg /L
Etain	2 mg /L
Fluor	15 mg /L
Manganèse	1 mg /L
Mercure	0,05 mg /L
Plomb	0,5 mg /L
PCB	1 mg /L

Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, la Collectivité ou son représentant peut procéder à son initiative au contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Ce contrôle porte notamment sur la séparativité des eaux usées et pluviales ainsi que sur les dispositifs de prétraitement éventuellement requis pour les établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique (liste non exhaustive).

Ainsi, La Collectivité peut à tout moment demander à l'Exploitant du service d'effectuer un contrôle des installations d'assainissement d'un bien, en parties privatives entre autres.

Le contrôle, pris en charge par l'Exploitant du service dans le cadre de ses obligations contractuelles, sera suivi de l'établissement d'un rapport. La Collectivité le notifie à l'usager par courrier :

- Lettre simple à renvoyer par le destinataire pour les installations conformes et les installations non conformes assorties d'un délai de réalisation des travaux de 1 ou 4 ans.
- Lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'anomalie présentant un risque pour l'environnement.

En cas d'anomalie constatée dans le rapport de contrôle :

- Si l'anomalie présente un risque pour l'environnement, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour réaliser les travaux de mise en conformité.

Dès l'exécution des travaux, il est tenu d'en informer la Collectivité qui fera effectuer une contre visite par l'Exploitant du service.
A défaut d'une réalisation des travaux dans les six mois qui suivent la notification du rapport de non-conformité, la Collectivité peut procéder, ou faire procéder aux travaux aux frais du propriétaire.

-Si l'anomalie ne présente pas de risque pour l'environnement et que le réseau collectif est de type séparatif, le délai toléré pour procéder aux travaux de mise en conformité est d'un an.
Dés exécution des travaux, le propriétaire est tenu d'en informer la Collectivité qui fera effectuer une contre visite par l'Exploitant du service.
A défaut d'une réalisation des travaux dans l'année qui suit la notification du rapport de non-conformité, la Collectivité peut procéder, ou faire procéder, aux travaux aux frais du propriétaire.

-Si l'anomalie ne présente pas de risque pour l'environnement et que le réseau collectif est de type unitaire, le délai toléré pour procéder aux travaux de mise en conformité est de quatre ans.
Dés exécution des travaux, le propriétaire est tenu d'en informer la Collectivité qui fera effectuer une contre visite par son l'Exploitant du service.

A défaut d'une réalisation des travaux dans le délai imparti suivant la notification du rapport de non-conformité, la Collectivité peut procéder, ou faire procéder aux travaux aux frais du propriétaire.

Avec risque pour l'environnement	**6 mois**
Sans risque pour l'environnement réseau collectif de type séparatif	**1 an**
Sans risque pour l'environnement réseau collectif de type unitaire	**4 ans**

Si la Collectivité initie des travaux sur le réseau public d'assainissement visant à une mise en séparatif des réseaux, les propriétaires seront informés du contenu des contrôles initiés par la Ville en amont des travaux et de la coordination des modifications à effectuer en partie privative parallèlement ou après la réalisation des travaux sur domaine public.

Enfin, la nécessité des ouvrages spécifiques, liés aux règles de l'art, tels que :

- la mise en place des ventilations hautes sur le parcours des canalisations d'eaux usées, en particulier sur les colonnes de chutes des toilettes, WC, sanitaires, ainsi que
- la mise en place des clapets/dispositifs anti reflux pour les raccordements de points d'évacuation situés sous le niveau de la chaussée vers laquelle ils se déversent, ou
- le manque d'entretien des ouvrages (pompe de relevage, clapet, regard, grille, descente, ouvrage d'infiltration, ouvrage de rétention… y compris des pré-traitements

sera mentionnée dans le rapport de visite de l'Exploitant du service. En l'absence de la réalisation des aménagements nécessaires ou de l'entretien suffisant, le Service d'Assainissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences qui peuvent en découler.

Le propriétaire, l'usager ou leur représentant doit être présent lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à l'Exploitant du service. Il incombe aussi à la personne présente de faciliter, lors du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Pour les cas particuliers de maintien du regard de limité propriété en partie privée : la conservation du regard de façade en partie privée peut être rendue acceptable si, et seulement si, le libre accès est donné à tout moment à la Ville ou à l'Exploitant.

Cas des contrôles de conformité de raccordement réalisés pour les établissements dont les rejets sont assimilés aux rejets domestiques :
L'exploitant de l'immeuble et le propriétaire de l'immeuble d'activité, bénéficiaire du droit au raccordement, s'ils sont différents seront tous deux notifiés.
La Collectivité ou son représentant s'intéresse à la conformité des raccordements et des aspects qualitatifs et quantitatifs des rejets.
Ainsi, les parties, si elles sont différentes, se réfèreront au contrat de droit privé les liant afin de connaître la réparation des charges d'exploitation de l'immeuble, de ses ouvrages spécifiques, relatifs à l'assainissement, et aux mises en conformités nécessaires, le cas échéant.
Dans le cas de non conformité persistante de raccordement et/ ou de rejet, dans les délais impartis, les effluents ne seront plus admis aux réseaux publics.

Afin de simplifier l'ensemble des démarches, un usager devra être désigné. Il aura seul la charge du respect du présent règlement et de ses annexes, ainsi que du Règlement spécifique à l'AND, le cas échéant.

Schéma de raccordement au réseau public :

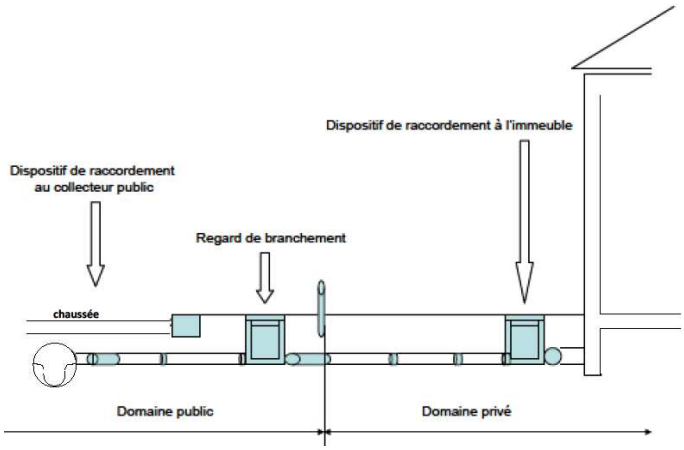

Schéma de constitution d'un regard :

COUPE D'UN REGARD D'ASSAINISSEMENT

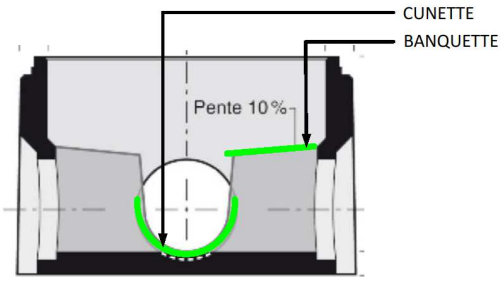

REGARD ET PIQUAGE D'ASSAINISSEMENT

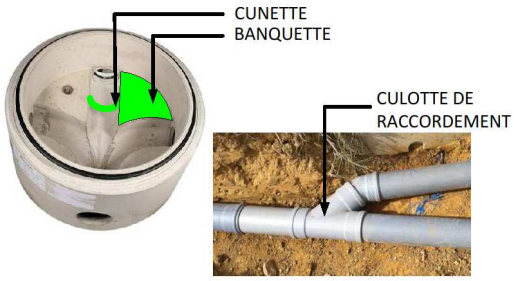

Annexe 3

Formulaire de demande de branchement et de déversement

Rambouillet

DEMANDE ORDINAIRE DE RACCORDEMENT ET DE DEVERSEMENT AU(X) RESEAU(X) D'ASSAINISSEMENT

Document à compléter par le pétitionnaire et à retourner :
Services Techniques de la ville de Rambouillet - Service Hydraulique Eau et Assainissement,
49 rue de Groussay – 78120 RAMBOUILLET

Je soussigné *(nom et prénom)* : .....
Demeurant à *(ville, code postal)* : .....
N° ..... rue .....

agissant en qualité de :

- ❑ Propriétaire
- ❑ Locataire *(cette demande de raccordement et de déversement doit être contresignée par le propriétaire)*
- ❑ Autre *(préciser)*.....

sollicite :

- pour la création d'un raccordement nouveau

- ❑ l'autorisation de construction d'un branchement sur le réseau communal de collecte des eaux usées,
- ❑ l'autorisation de construction d'un branchement sur le réseau communal de collecte des eaux pluviales,
- ❑ l'autorisation de construction d'un branchement sur le réseau communal unitaire,

- pour évacuer de nouveaux rejets à un branchement existant

- ❑ l'autorisation de raccorder et de déverser au réseau public d'assainissement les eaux usées domestiques,
- ❑ l'autorisation de raccorder et de déverser au réseau public d'assainissement les eaux pluviales,

provenant de l'immeuble situé *(ville, code postal)* : .....
N° ..... rue .....
et pour lequel j'ai souscrit un abonnement au Service des Eaux *(n°du contrat)* .....
en date du ...../...../.....
Je reconnais avoir pris connaissance :

- du règlement du service assainissement dont je m'engage à en respecter les prescriptions.
- que je suis astreint au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (P.F.A.C.) conformément à la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2012.

Je certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Fait à ..... le .....

Signature

Accord des Services de la mairie de Rambouillet

Je soussigné, ..., agissant en qualité de ..... pour la commune de Rambouillet, autorise :

- ❑ le raccordement et le déversement des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement,
- ❑ le raccordement et le déversement des eaux usées pluviales au réseau public d'assainissement,

provenant de l'immeuble ci-dessus désigné.

Fait à Rambouillet le,.....

Signature

VEOLIA EAU

Document original à retourner au pétitionnaire,
Copie aux services techniques de la ville ; à CGE – Veolia Eau délégataire du service

Rambouillet-Demande-Ordinaire.doc